

“ Dans toute municipalité locale nouvellement érigée, la première élection générale des conseillers doit être tenue à la même heure, le jour fixé par le préfet du comté, ce jour ne devant pas être plus rapproché que quinze jours, ni plus éloigné que trente jours après que le territoire a réuni les conditions requises pour former une municipalité, dans le cas des articles 32, 31, 35 et 37, et dans le cas des articles 32, 37a et 38, la première élection générale doit se faire de la même manière, à un jour qui ne doit pas être plus rapproché que quinze jours ni plus éloigné que trente jours, de la date de la publication de la résolution.”

Les élections générales suivantes de cette municipalité ont ensuite lieu à l'époque fixée par l'article précédent.

306. Avant chaque élection générale dans toute municipalité locale, il doit être donné un avis public par le secrétaire-trésorier ou par le maire annonçant cette élection et engageant les électeurs de la municipalité en assemblée générale, à l'époque et en lieu indiqués pour élire leurs conseillers.

Si l'il s'agit de la première élection après l'érection d'une nouvelle municipalité locale, l'avis doit être donné par le préfet du comté. (1)

307. (Amendé par S. de Q. de 1872, 24 Viet., c. 31, s. 7, et par Statut de Q. de 1882, 45 Viet., c. 34, s. 10.) L'omission de tel avis public n'empêche pas la tenue de l'assemblée des électeurs municipaux pour l'élection, excepté dans une municipalité nouvellement érigée; et les personnes qui ont négligé de le donner dans les délais prescrits, encourrent, chacune d'elles, une pénalité de pas moins de cinq ni de plus de vingt piastres. (2)

(1) Dans la cause de Brouseau vs. Brouillet, O. C. Montréal, 8 février 1872, Beaudry, J., 2 E. C., p. 304, il a été jugé avant l'amendement fait à l'art. 306, par 20 Viet., c. 31, s. 7, que l'omission de l'avis empêche la tenue de l'assemblée, même si cette omission a lieu à dessein par le secrétaire-trésorier, dans le but de faire nommer les conseillers par le Lieutenant-Gouverneur; que le fait que le jour et l'heure de l'assemblée étaient notoirement que les électeurs se sont constitués en assemblée, au jour, heure et lieu mentionnés par le code, en plus grand nombre que les années précédentes, et qu'il n'y a eu aucune injustice réelle, n'a pas l'effet de rendre valide la tenue de l'assemblée, et que le Lieutenant-Gouverneur était justifiable de nommer les conseillers.

(2) Dans Marquis et al. vs. Couillard et al., O. C. Québec, 6 mars 1876, Dorion, J., 10 E. J., Q., p. 22, il a été jugé que la fait qu'aucun avis n'aurait été donné en langue anglaise ne rend pas nulle l'élection, quand personne ne souleva un défaut de cet avis, et qu'aucun préjudice n'est établi.